

Convention additionnelle No 13, valable à partir du 1^{er} avril 2012

**Au contrat collectif de travail pour les commerces
de poêlerie-fumisterie et de carrelage
du 1^{er} janvier 2000**

entre l'

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POELERIE-FUMISTERIE
ET DE CARRELAGE (VHP)**

d'une part et le

SYNDICAT UNIA

et le

SYNDICAT SYNA

Art. 1 Champ d'application

1.3 Champ d'application personnel et professionnel

Ce contrat collectif de travail est applicable à l'ensemble des travailleurs et des personnes en formation. En est exclu le personnel commercial. Ce contrat collectif de travail est également valable pour les sous-traitants non indépendants ainsi que pour les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés du domaine de la poêlerie-fumisterie et du carrelage.

Art.12 Salaires mensuels minimaux

12.1 Les nouveaux salaires minimaux mensuels s'élèvent à partir du 1^{er} avril 2012 à:

A.	Poêlier-fumiste et carreur	Fr.	5'100.00
B.	Poêlier-fumiste et carreur	Fr.	4'600.00
C.	pour travail de manœuvre	Fr.	4'040.00
D.	en 1 ^{ère} année après apprentissage	Fr.	4'335.00
	en 2 ^{ème} année après apprentissage	Fr.	4'437.00

Tous les salariés ont droit à une augmentation générale de leur salaire effectif de CHF 40.00 par mois.

Tout salaire en dessous du tarif pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine capacité de travail est à définir par une convention écrite entre l'employeur et le travailleur en question. Celle-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par la Commission Professionnelle Paritaire qui prendra sa décision en l'espace d'un mois sur la base d'une demande écrite et justifiée de l'employeur.

Pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus en 2012, les salaires mensuels suivants s'appliquent pour les personnes en formation:

1 ^{ère} année d'apprentissage	Fr.	855.00	par mois
2 ^{ème} année d'apprentissage	Fr.	935.00	par mois
3 ^{ème} année d'apprentissage	Fr.	1'180.00	par mois
Apprentissage supplémentaire	Fr.	1'490.00	par mois

Compensation de l'indice

L'indice des prix à la consommation est compensé à raison de **103.4** points (état octobre 2011).

Art.15 Allocations

- a) en cas d'absence d'une journée entière avec retour le même jour **Fr. 18.00**, sauf si une subsistance en nature est offerte.

(Remplace convention complémentaire No 12 du 11 avril 2011)

Olten, le 1 février 2012

ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POÊLERIE-FUMISTERIE ET DE CARRELAGE (VHP)



M. Dillier



M. Pfister

UNiA



R. Ambrosetti



A. Rieger



V. Giovannelli

syna



K. Regötz



W. Rindlisbacher